

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (1043)

NOR : MTRT1714592A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;

Vu le VI de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (1043) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Association des responsables de copropriété (ARC) ;
- Fédération des Entreprises publiques locales (FedEpl).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Association des responsables de copropriété (ARC) : 69,8 % ;
- Fédération des entreprises publiques locales (FedEpl) : 30,2 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU